

**RESTRICTIONS DE RHDCC ET DE SC — DIRECTIVES SUR LE PROGRAMME DE RÉINSTALLATION INTÉGRÉ (COLONNE 17)**

Article	Description	Sous-ministre (RHDCC) / sous-ministre délégué principale (RHDCC) / chef des opérations pour Service Canada	Sous-ministre adjoint principal (RHDCC) / sous-ministre adjoint délégué (RHDCC) / agent principal des finances (RHDCC) / sous-ministre adjoint / sous-ministre adjoint régional / cadre supérieur régional / avocat général principal (RHDCC)	Contrôleurs, DGAPF / directeur général régional	Coordonnateur national du Ministère	Coordonnateur régional des réinstallations - SC
1.2.5	Les seuls droits et avantages qui existent et qui donnent droit à un remboursement sont ceux énoncés dans la Directive, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Secrétariat du Conseil du Trésor pour le paiement de ces frais.	10 000 \$*	10 000 \$*	-	-	-
1.2.5.1	Remboursement de droits et avantages qui ne sont pas prévus dans la Directive.	10 000 \$*	10 000 \$*	-	-	-
1.4.2	Remboursement des frais de réinstallation pour les employés à temps partiel et nommés pour une période déterminée.	C	-	-	-	-
2.2.1.7	Toutes les demandes de remboursement visées par la présente Directive, mais touchant une situation qui n'y est pas décrite, doivent être acheminées, selon la filière habituelle, directement au coordonnateur ministériel national désigné, à l'administration centrale.	-	-	-	C	-
2.7.1	Dans le cas d'une réinstallation à la demande de l'employé, l'aide sera accordée à ce dernier conformément aux dispositions de la partie XII.	C	C	C	-	-
2.10.1 et 2.10.3	Remboursement de dépenses à rembourser raisonnables lorsque la réinstallation autorisée est annulée.	C	C	C	-	-
4.2	Autorisation d'entreprendre un voyage à la recherche d'un logement.	C	C	C	C	C
4.4.1	Temps de déplacement supplémentaire autorisé pour un voyage à la recherche d'un logement.	-	-	-	C	-
4.18	Approbation d'un voyage à la recherche d'un logement dans des circonstances exceptionnelles.	10 000 \$*	10 000 \$*	-	-	-
5.3.1	L'autorisation d'occuper un logement provisoire n'est pas accordé automatiquement, et le droit à ce logement n'est pas un droit acquis. Chaque demande de remboursement au titre des frais d'hébergement provisoire, de repas et de l'indemnité des frais accessoires doit être approuvée au préalable par le coordonnateur ministériel national par son remplaçant désigné au ministère ou dans la région.	-	-	-	C	C

**RESTRICTIONS DE RHDCO ET DE SC — DIRECTIVES SUR LE PROGRAMME DE RÉINSTALLATION INTÉGRÉ (COLONNE 17)**

Article	Description	Sous-ministre (RHDCO) / sous-ministre délégué principale (RHDCO) / chef des opérations pour Service Canada	Sous-ministre adjoint principal (RHDCO) / sous-ministre adjoint délégué (RHDCO) / agent principal des finances (RHDCO) / sous-ministre adjoint / sous-ministre adjoint régional / cadre supérieur régional / avocat général principal (RHDCO)	Contrôleurs, DGAPF / directeur général régional	Coordonnateur national du Ministère	Coordonnateur régional des réinstallations - SC
5.4.1	Autoriser jusqu'à 15 jours de plus (hébergement et repas) à l'employé en attente des effets mobiliers ou du logement.	-	-	-	C	-
5.5.3	Le coordonnateur ministériel national, par l'entremise du gestionnaire compétent au nouveau lieu de travail, peut autoriser jusqu'à deux jours supplémentaires d'hébergement, repas et indemnités pour frais et accessoires au début d'un déménagement pour des activités comme le nettoyage ou l'inspection du logement; ces frais sont imputés à la composante sur mesure ou à la composante personnalisée.	-	-	-	C	-
5.6	Le coordonnateur ministériel national doit autoriser le remboursement de frais d'hébergement provisoire d'une durée de 60 jours pour les employés qui doivent déménager dans un délai très court ou qui occupent déjà leur nouveau poste et ne peuvent quitter leur résidence initiale et déplacer leurs effets mobiliers immédiatement après l'acceptation de la lettre d'offre.	-	-	-	C	-
5.7	Le coordonnateur ministériel national est chargé d'autoriser le remboursement au titre des frais d'hébergement provisoire et de repas ainsi que le versement de l'indemnité pour frais accessoires au-delà du 15 <sup>e</sup> jour, sans dépasser 30 jours	-	-	-	C	-
5.7.1	Chaque demande de remboursement au titre des frais d'hébergement provisoire, des frais de repas et des frais accessoires au-delà du 15 <sup>e</sup> jour doit être approuvée par le coordonnateur ministériel national ou par l'examineur régional du dossier de réinstallation nommé par le ministère après l'inscription auprès du FSR.	-	-	-	C	-

**RESTRICTIONS DE RHDC ET DE SC — DIRECTIVES SUR LE PROGRAMME DE RÉINSTALLATION INTÉGRÉ (COLONNE 17)**

Article	Description	Sous-ministre (RHDC) / sous-ministre délégué principale (RHDC) / chef des opérations pour Service Canada	Sous-ministre adjoint principal (RHDC) / sous-ministre adjoint délégué (RHDC) / agent principal des finances (RHDC) / sous-ministre adjoint / sous-ministre adjoint régional / cadre supérieur régional / avocat général principal (RHDC)	Contrôleurs, DGAPF / directeur général régional	Coordonnateur national du Ministère	Coordonnateur régional des réinstallations - SC
5.7.2	L'approbation du remboursement au titre des frais d'hébergement provisoire et des frais de repas ainsi que du versement de l'indemnité pour frais accessoires au-delà du 15e jour est autorisée : lorsque le choix de logements est limité dans un marché; lorsque les effets mobiliers ne peuvent pas être livrés à la nouvelle résidence à cause d'un retard dont l'entreprise de déménagement est responsable; lorsque l'employé s'est fait refuser un changement de sa date d'entrée en fonction quand ces changements auraient pu entraîner une réduction des 15 jours autorisés pour le remboursement au titre des frais d'hébergement provisoire et des frais de repas ainsi que pour le versement de l'indemnité pour frais accessoires; lorsque l'employé n'a pas réussi à trouver/occuper un logement permanent ou qu'il n'y a pas d'autre logement.	-	-	-	C	-
5.7.4	Dans les cas exceptionnels, l'employé peut avoir droit au remboursement de ses frais d'hébergement après 15 jours, par exemple : les effets mobiliers n'ont pu être expédiés à la nouvelle résidence en raison de retards de la part de l'entreprise de déménagement l'employé n'a pas réussi à trouver/occuper un logement permanent où il n'y a pas d'autre logement convenable.	-	-	-	C	-
6.3.1	Approbation des exceptions touchant les déplacements de la famille par le mode de transport autorisé, vers le nouveau lieu de travail.	-	-	-	C	-
7.4	Approbation du remboursement d'un montant qui représente plus de trois mois de loyer, ou d'un autre arrangement en vue de libérer l'employé de ses obligations de locataire.	-	-	-	C	-

**RESTRICTIONS DE RHDC ET DE SC — DIRECTIVES SUR LE PROGRAMME DE RÉINSTALLATION INTÉGRÉ (COLONNE 17)**

Article	Description	Sous-ministre (RHDC) / sous-ministre délégué principale (RHDC) / chef des opérations pour Service Canada	Sous-ministre adjoint principal (RHDC) / sous-ministre adjoint délégué (RHDC) / agent principal des finances (RHDC) / sous-ministre adjoint / sous-ministre adjoint régional / cadre supérieur régional / avocat général principal (RHDC)	Contrôleurs, DGAPF / directeur général régional	Coordonnateur national du Ministère	Coordonnateur régional des réinstallations - SC
8.13.2	Déménagement de l'employé seulement L'employé qui se rend au nouveau lieu de travail avant sa famille a le choix entre un logement temporaire et un logement permanent. Le coût de son logement est remboursé conformément aux dispositions exposées ci-après. L'hébergement non permanent doit être approuvé au préalable par le coordonnateur ministériel national.	-	-	-	C	-
8.16	Lorsque l'ancien lieu de travail et le nouveau sont relativement proches, quoique distants de plus de 40 kilomètres l'un de l'autre, conformément aux dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , l'employé peut voyager matin et soir tous les jours (sous réserve de l'approbation de la direction, en consultation avec le coordonnateur ministériel national) durant la période où il passe la décision d'acheter ou non une résidence permanente au nouveau lieu de travail. Les frais de transport ainsi engagés sont remboursés à la place des frais que l'employé devrait autrement engager pour le logement temporaire au nouveau lieu de travail.	C	C	C	-	-
8.18	Si l'échange de documents par courrier ou par voie électronique ne suffit pas pour régler la vente, l'employé sera autorisé à retourner seul à son ancien lieu de travail pour régler la vente.	-	-	-	C	-
8.3, 8.20	Autorisation de vendre une résidence pour moins de 95 % de la valeur estimative.	-	-	-	C	-
9.18(b)	Approuver la prolongation de la période de remboursement de certaines dépenses en ce qui a trait au prêt personnel à court terme d'un employé, pour une période de six mois supplémentaires, dans des circonstances exceptionnelles	-	-	-	C	-
11.8.1	Lorsqu'un employé est transféré (poste isolé seulement) et que, selon l'avis du coordonnateur ministériel national et après avoir consulté l'employé, on juge que l'expédition d'une partie ou de la totalité de ses effets mobiliers ou de ses véhicules automobiles personnels à son nouveau lieu de travail ne constitue pas une solution pratique, l'employeur assumera une part des coûts d'entreposage.	-	-	-	C	-

## RESTRICTIONS DE RHCC ET DE SC — DIRECTIVES SUR LE PROGRAMME DE RÉINSTALLATION INTÉGRÉ (COLONNE 17)

Article	Description	Sous-ministre (RHCC) / sous-ministre délégué principale (RHCC) / chef des opérations pour Service Canada	Sous-ministre adjoint principal (RHCC) / sous-ministre adjoint délégué (RHCC) / agent principal des finances (RHCC) / sous-ministre adjoint / sous-ministre adjoint régional / cadre supérieur régional / avocat général principal (RHCC)	Contrôleurs, DGAPF / directeur général régional	Coordonnateur national du Ministère	Coordonnateur régional des réinstallations - SC
11.8.2	Si l'employé est de nouveau transféré, cette fois à un endroit où il pourra utiliser ses effets mobiliers, le coordonnateur ministériel national autorise les SDAM à expédier les effets mobiliers de leur lieu d'entreposage au nouveau lieu de travail; ou à l'ancien lieu de résidence d'où ils avaient été expédiés à l'entreposage	-	-	-	C	-
11.8.3(a)	Approuver le remboursement des frais d'entreposage jusqu'au septième jour suivant la date de cessation d'emploi, et jusqu'à concurrence de 14 jours.	C	-	-	-	-
11.10	Autorisation du transport des effets mobiliers d'un poids supérieur à 20 000 livres par un fournisseur de services ayant conclu un marché avec les SDAM.	-	-	-	C	-
11.13	Les frais de location d'un véhicule automobile engagé durant la période d'expédition du véhicule de l'employé ne sont pas remboursables, sauf dans des circonstances très particulières indépendantes de la volonté de l'employé	-	-	-	C	-
11.13	Expédition du deuxième véhicule automobile personnel dans des circonstances inhabituelles.	-	-	-	C	-
12.1.2a	Une mutation demandée par l'employé qui donne lieu à une réinstallation autorisée pour qu'il occupe le poste du groupe et du niveau pertinents vacant à son arrivée au nouveau lieu de travail sera considérée comme une réinstallation à la demande de l'employeur. On remboursera à l'employé les frais de réinstallation en respectant les limites prévues par la présente Directive, à moins que l'administrateur général ou un cadre supérieur investi du pouvoir nécessaire soumette un certificat attestant que, si le poste vacant n'avait pas été pourvu par la suite d'une mutation demandée par l'employé, il l'aurait été par la voie normale de dotation en personnel sans entraîner de frais de réinstallation.	C	C	C	-	-

### Tableau de postes équivalents

Coordonnateur ministériel national = Chef, Bureau national des voyages et de la réinstallation

## RESTRICTIONS DE RHDCS ET DE SC — DIRECTIVES SUR LE PROGRAMME DE RÉINSTALLATION INTÉGRÉ (COLONNE 17)

Article	Description	Sous-ministre (RHDCS) / sous-ministre délégué principale (RHDCS) / chef des opérations pour Service Canada	Sous-ministre adjoint principal (RHDCS) / sous-ministre adjoint délégué (RHDCS) / agent principal des finances (RHDCS) / sous-ministre adjoint / sous-ministre adjoint régional / cadre supérieur régional / avocat général principal (RHDCS)	Contrôleurs, DGAPF / directeur général régional	Coordonnateur national du Ministère	Coordonnateur régional des réinstallations - SC

Définition

L'examineur régional du dossier de réinstallation est le représentant régional de l'administration centrale qui effectue la coordination et fournit des conseils à l'égard des questions de réinstallation.

Remarque \*:

\* Le Conseil du Trésor a approuvé la délégation de pouvoirs aux administrateurs généraux pour l'approbation de prolongations et d'exceptions pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ concernant les dispositions de la Directive sur les voyages, de la Directive sur la réinstallation intégrée et de la Directive sur les postes isolés et les logements de l'État, dans les circonstances inhabituelles. Il est entendu que le pouvoir décisionnel en matière d'approbation ne saurait être délégué sous l'échelon du sous-ministre adjoint (C.T. procès-verbal n° 831523)

C = Pouvoir complet